

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 645

présenté par
Mme Ménard et Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé :

« Chaque député peut déposer jusqu'à 100 questions écrites jusqu'au début de la session ordinaire suivante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les questions écrites permettent aux députés d'interpeller le Gouvernement sur des questions précises. Elles sont d'autant plus utiles qu'elles permettent aux députés d'interpeller ou de questionner les ministres sans pour autant empiéter sur le temps législatif...